

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé « l'employeur »

ET : Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec
(CSN) - Unité Resto

ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE AU : Retour anticipé de congé sans solde

ATTENDU la convention collective signée le 19 juin 2013;

ATTENDU les articles 22.18, 10.1, 10.8 et 12.7 de la convention collective;

ATTENDU la lettre d'entente **MC 2009-09-25** sur le retour anticipé de congé sans solde signée le 25 septembre 2009;

ATTENDU les discussions entre les parties sur l'application de la convention collective dans les cas de congé sans solde interrompu à la demande d'un salarié.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. La présente lettre d'entente remplace la lettre d'entente **MC 2009-09-25** signée le 25 septembre 2009.
3. Nonobstant les dispositions de l'article 22.18 et les dispositions de la lettre d'entente sur le retour anticipé de congé sans solde signée le 25 septembre 2009, les parties conviennent que :
L'employeur accepte de reprendre au travail un salarié en congé sans solde avant l'expiration prévue du dit congé. L'employeur ne peut refuser un tel retour sans motif valable. Ce salarié se verra alors reconnaître tous ses droits reconnus à la convention collective en vigueur, à l'exception des dispositions suivantes :
 - Aux fins de l'attribution des heures de travail (heures régulières et temps supplémentaire, heures offertes ou imposées), un tel salarié sera considéré après tous les occasionnels de son titre d'emploi, y incluant les salariés en période de probation s'il revient avant d'avoir complété au moins une durée de trois mois de congé sans solde ou s'il revient avant d'avoir complété 50% de la durée de son congé sans solde;
 - Aux fins de l'attribution des heures de travail (heures régulières et temps supplémentaire, heures offertes ou imposées), un tel salarié sera considéré selon son rang d'ancienneté parmi la liste des salariés occasionnels s'il revient après avoir complété au moins 3 mois de congé sans solde et avoir complété au moins 50 % de la durée total de son congé sans solde;

- Dans les deux cas mentionnés dans les paragraphes précédents, le salarié ne pourra se prévaloir des dispositions de l'article 10.8;
 - Aux fins d'application des dispositions de l'article 10.1, le nouvel horaire obtenu par un tel salarié sera effectif uniquement au terme initialement prévu de son congé sans solde.
4. La présente entente sera applicable aux salariés qui effectuent un retour anticipé à compter du 1^{er} octobre 2014, et ce, nonobstant la date du début du congé sans solde.
5. La présente entente constitue une transaction au sens du Code civil du Québec et est conclue, sans aucune admission par l'une ou l'autre des parties et ne peut être invoquée ou citée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent ou autrement pour toutes situations passées, présentes ou futures.

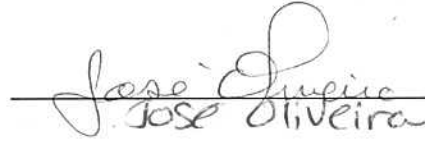
EN FOI DE QUOI les parties ont signée la présente à Montréal ce 29 ième jour du mois de octobre 2014.

Pour la Société des casinos du Québec inc.

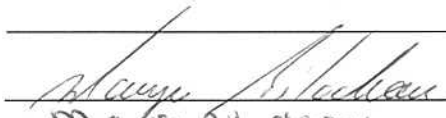


PILOTE, Nadine

Pour le Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) – Unité Resto



Jose Oliveira



Marie Bilodeau


14/11/19